

La déclaration d'intention de grève

Le SNUipp-FSU a déposé un préavis de grève

couvrant l'ensemble des personnels qui y sont mentionné.e.s et pas uniquement les syndiqué.e.s de l'organisation syndicale qui dépose ce préavis.

à compter du 5 décembre 2019 et qui s'étend jusqu'au 21 février 2020.



Il est possible de se déclarer 48 heures au moins avant la grève (dont au moins un jour ouvré) et d'indiquer tous les jours (jeudi 5, vendredi 6, lundi 9 ...) pour augmenter les pourcentages de grévistes et désorganiser le service.

Si vous n'avez pas fait votre déclaration d'intention de grève, vous pouvez tout de même rejoindre le mouvement : l'administration ne pourra pas vous retirer plus que votre journée de grève.

Il n'y a pas obligation légale de prévenir les parents 48h avant mais que chacun.e fasse au mieux pour préserver les bonnes relations avec les familles en essayant de prévenir à l'avance.

Cette déclaration mise en place par le gouvernement Sarkozy dans le cadre du SMA est une atteinte manifeste au droit de grève.

Dès la parution de la [loi du 20 août 2008](#) instituant « un droit d'accueil dans les écoles maternelles et primaires », le SNUipp-FSU s'était opposé à ce texte qui constitue une entrave au droit de grève des enseignantes et des enseignants du premier degré

Dans les faits, les enseignant.e.s grévistes informent toujours les parents en amont afin que ceux-ci puissent s'organiser en conséquence. La déclaration préalable n'a rien apporté sur ce point.

Seul-es les enseignant-es de maternelle ou d'élémentaire **devant classe** le jour de grève sont soumis-es à cette réglementation.

Quelle sanction possible en cas de non déclaration d'intention ?

L'absence de déclaration d'intention ne peut pas entraîner une perte d'AGS (ancienneté générale des services). La [circulaire 2008-111 du 26 août 2008](#) précisant les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 indique que « la personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire ».

La sanction disciplinaire à laquelle fait allusion le texte est une sanction, a priori, du « premier groupe », c'est-à-dire un « avertissement » ou un « blâme ». Seul le blâme est inscrit au dossier personnel de l'enseignant.e. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune autre sanction n'intervient sur cette période. A ce jour, **aucun blâme** n'a été prononcé dans notre département, alors que des collègues n'ont jamais renvoyé leur déclaration depuis sa mise en place...

Et en tout état de cause, l'administration, donc les secrétaires des IEN surchargées de travail, va avoir du mal à tout vérifier, et risque d'être vite perdue dans le contrôle de tous ces mails reçus, ou pas...

La déclaration d'intention ne peut pas servir au recensement des grévistes

La loi est très claire, « les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service ». En aucun cas, elles ne peuvent servir à établir la liste des enseignant.e.s grévistes notamment pour le retrait d'1/30ème du salaire. Ces déclarations sont « couvertes par le secret professionnel » et « leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne » est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La loi sur le SMA n'a donc pas servi non plus à faciliter le travail de l'administration.

Le retrait de salaire ne peut en aucun cas se déterminer sur la base des déclarations d'intention préalable, mais uniquement suite aux enquêtes réalisées a posteriori par l'administration (application **RESSAC**) .

**Le rapport de force ne se construit pas en un jour :
Soyons encore nombreux et nombreuses en grève et dans la rue !**